

CONVENTION DE KYOTO

DIRECTIVES RELATIVES A L'ANNEXE SPECIFIQUE F

Chapitre 2

PERFECTIONNEMENT PASSIF



ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

Table des matières

1. Introduction	3
2. Objet et champ d'application	3
3. Principales caractéristiques.....	3
4. Définitions.....	4
5. Principe	4
6. Formalités à accomplir en règle générale.....	5
6.1. Champ d'application	5
7. Placement des marchandises sous le régime du perfectionnement passif.....	6
7.1. Autorisation	6
7.2. Taux de rendement.....	10
7.3. Mesures d'identification	10
8. Séjour des marchandises hors du territoire douanier.....	11
9. Importation des produits compensateurs	11
10. Droits et taxes.....	13
10.1. Méthode de la taxation différentielle	13
10.2. Méthode de la taxation reposant sur la valeur ajoutée	14
11. Procédures simplifiées	15
11.1. Procédures simplifiées relatives à la déclaration de placement sous le régime en cause	15
Appendice 1	16

1. Introduction

La législation nationale accorde souvent une exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation lors de la mise à la consommation de marchandises obtenues à l'étranger par transformation, ouvraison ou réparation de marchandises en libre circulation exportées temporairement. Le régime douanier qui prévoit cette exonération est celui du perfectionnement passif.

2. Objet et champ d'application

Le régime du perfectionnement passif a pour principal objet de permettre aux entreprises nationales de réduire leurs coûts de production et d'offrir ainsi leurs produits à des prix plus concurrentiels. Le terme "perfectionnement" dans ce contexte peut couvrir le conditionnement, l'emballage ou le réemballage des marchandises, outre les opérations de transformation et de perfectionnement couvertes par la définition du perfectionnement passif. Celles-ci couvrent également les marchandises qui subissent des opérations mineures.

L'application de ce régime peut être subordonnée à la condition que les opérations de perfectionnement envisagées ne portent pas préjudice aux intérêts nationaux. L'exonération accordée lors de l'importation des marchandises ayant subi une transformation à l'étranger est généralement partielle. Elle peut toutefois être totale, notamment lorsque des réparations ont été effectuées gratuitement à l'étranger. Les droits et taxes dans ce contexte comprennent également les taxes intérieures perçues à l'importation des marchandises telles que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou la taxe sur les services (GST).

3. Principales caractéristiques

Le régime du perfectionnement passif permet de faire sortir temporairement du territoire douanier des marchandises qui s'y trouvent en libre circulation. Les produits compensateurs résultant de ces opérations peuvent alors être importés en exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation.

Ainsi, contrairement au régime de l'exportation à titre définitif, les marchandises en libre circulation dans le territoire douanier et qui sont exportées temporairement, sont reconnues, lors de leur retour dans le territoire douanier (après avoir été réparées, transformées ou incorporées dans d'autres marchandises), comme des marchandises en libre circulation auxquelles les droits à l'importation ne sont pas applicables (totalement ou en partie).

Pour cette raison, les marchandises exportées temporairement doivent faire l'objet de mesures d'identification adaptées permettant d'établir que les produits compensateurs ont été obtenus partiellement ou totalement à partir des marchandises exportées temporairement.

Le placement sous le régime du perfectionnement passif comporte pour l'exportateur l'obligation de faire une déclaration. Cette déclaration d'exportation constitue d'une part l'acte par lequel l'exportateur exprime sa volonté de placer les marchandises sous le régime du perfectionnement passif et d'autre part, la formalité permettant à la douane d'exercer les contrôles requis.

Dans certaines administrations, ce régime est également appliqué aux marchandises qui se trouvaient sur le territoire douanier sous le régime du perfectionnement actif. Dans ces administrations, les marchandises exportées ou les produits compensateurs peuvent être placés de nouveau sous le régime du perfectionnement actif, lors de leur réimportation ultérieure.

Les présentes Directives visent à arrêter des principes généraux régissant le régime du perfectionnement passif, les formalités à accomplir en règle générale ainsi que la manière dont les formalités à accomplir et/ou les procédures peuvent être simplifiées. Certains pays prévoient le recours au "système de l'échange standard" lorsque l'opération de perfectionnement consiste en une réparation des marchandises. (Voir appendice I).

Les présentes Directives n'ont pas trait aux dispositions régissant l'exportation à titre définitif.

4. Définitions

- F1/E2** *"perfectionnement passif" : le régime douanier qui permet d'exporter temporairement des marchandises qui se trouvent en libre circulation dans le territoire douanier, en vue de leur faire subir à l'étranger une transformation, une ouvraison ou une réparation et de les réimporter ensuite en exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation;*
- F2/E1** *"produits compensateurs" : les produits résultant de la transformation, de l'ouvraison ou de la réparation des marchandises pour lesquelles l'utilisation du régime de perfectionnement passif a été autorisé.*

Toutes les définitions des termes à appliquer pour interpréter plusieurs Annexes de la Convention figurent dans l'Annexe générale. Les définitions des termes applicables à une pratique ou un régime particulier figurent dans l'Annexe spécifique ou le Chapitre correspondant.

5. Principe

Norme 1

Le perfectionnement passif est régi par les dispositions du présent Chapitre et, dans la mesure où elles s'appliquent, par les dispositions de l'Annexe générale.

La Convention de Kyoto révisée comporte un jeu de dispositions fondamentales revêtant un caractère obligatoire qui figurent dans l'Annexe générale. Celle-ci concrétise les principales règles jugées indispensables pour harmoniser et simplifier l'ensemble des régimes et des pratiques que la douane applique dans l'exercice régulier de ses activités.

Etant donné que les dispositions fondamentales de l'Annexe générale s'appliquent à toutes les Annexes spécifiques et à l'ensemble des Chapitres, elles doivent être appliquées lorsqu'il y a lieu s'agissant du perfectionnement passif. Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du présent Chapitre, lorsqu'une disposition spécifique n'est pas d'application, il convient de ne jamais perdre de vue les principes généraux énoncés dans l'Annexe générale. Les dispositions du Chapitre 1 de l'Annexe générale relatif aux principes généraux, et du Chapitre 4 relatif aux droits et taxes, sont notamment à lire conjointement aux dispositions du présent Chapitre relatif au perfectionnement passif.

Les Parties contractantes devraient prendre particulièrement acte de la norme 1.2 de l'Annexe générale et s'assurer que leur législation nationale définit les conditions à remplir et les formalités à accomplir aux fins du perfectionnement passif.

Conformément à l'Article 2 de la Convention, il est recommandé aux Parties contractantes d'accorder des facilités plus grandes que celles prévues dans le présent Chapitre.

Pratique recommandée 2

Le perfectionnement passif ne devrait pas être refusé pour la seule raison que les marchandises doivent être transformées, ouvrées ou réparées dans un pays déterminé.

La présente pratique recommandée vise à prévenir toute discrimination dans le cadre de l'accomplissement des formalités douanières en vue du perfectionnement passif, compte tenu du pays où celui-ci doit être opéré.

L'article 3 de la Convention autorise les Parties contractantes à appliquer toutes les prohibitions et restrictions découlant de leur législation nationale. Toutefois, dans le cas particulier des marchandises qui sont en libre circulation et sont exportées pour perfectionnement passif, les Parties contractantes sont invitées à ne pas appliquer de prohibitions et de restrictions en raison du pays vers lequel les marchandises sont expédiées pour perfectionnement passif.

La présente disposition n'interdit pas à la douane de moduler l'ampleur des contrôles exercés par la douane au moment du retour des marchandises pour mise à la consommation. Toutefois, lors de l'exercice de ces contrôles, elle doit appliquer les techniques de gestion des risques dont il est question au Chapitre 6 de l'Annexe générale, ainsi que les Directives y relatives.

6. Formalités à accomplir en règle générale

6.1. Champ d'application

Norme 3

L'exportation temporaire des marchandises pour perfectionnement passif n'est pas réservée au propriétaire de ces marchandises.

En règle générale, le bénéfice du régime de perfectionnement passif est accordé à la personne qui effectue les opérations de perfectionnement passif, sans que celle-ci soit nécessairement propriétaire des marchandises.

Dans la pratique, cette disposition réserve généralement ce régime au travail à façon. Le titulaire de l'autorisation est le "maître d'ouvrage", c'est lui qui fait effectuer les opérations de perfectionnement et qui, après que les marchandises ont été exportées et transformées à l'étranger, procède à la mise à la consommation des produits compensateurs importés.

7. Placement des marchandises sous le régime du perfectionnement passif

7.1. Autorisation

Norme 4

La législation nationale énumère les cas dans lesquels le perfectionnement passif est subordonné à une autorisation préalable et désigne les autorités habilitées à délivrer cette autorisation. Ces cas doivent être aussi peu nombreux que possible.

Dans de nombreuses administrations, le perfectionnement passif est subordonné à l'obtention d'une autorisation auprès d'une autorité compétente. Cette dernière peut être la douane ou une autre administration publique (par exemple le Ministère des affaires économiques ou du commerce extérieur) habilitée à délivrer de telles autorisations compte tenu de la politique économique en vigueur. Toutefois, la douane veillera à ce que toutes les conditions à remplir aux fins du régime le soient avant de délivrer l'autorisation.

Conditions d'octroi de l'autorisation

La délivrance d'une autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- les personnes qui font effectuer les opérations de perfectionnement doivent être établies dans le territoire douanier
- il doit être possible d'établir que les produits compensateurs résulteront de la mise en œuvre des marchandises exportées temporairement
- les "conditions économiques" exposées ci-après doivent être remplies.

Les autorités douanières doivent s'assurer que toutes les conditions requises pour l'octroi de l'autorisation sont remplies.

a) Conditions économiques

Le bénéfice du régime du perfectionnement passif n'est pas accordé lorsque les opérations envisagées sont de nature à porter gravement atteinte aux intérêts essentiels des transformateurs ou producteurs nationaux.

Dans le cas du régime du perfectionnement passif, les intérêts économiques d'un pays sont difficiles à établir, étant donné que, si ce régime est favorable essentiellement à l'emploi à l'étranger, il est aussi un élément de réduction des coûts de production des fabricants nationaux.

Un équilibre doit donc être trouvé entre une réduction maximale des coûts totaux de production des opérateurs nationaux grâce à la possibilité de sous-traiter à l'étranger et une réservation des opérations de perfectionnement à d'autres opérateurs nationaux, au risque de rendre l'industrie nationale moins concurrentielle.

L'exonération totale des droits et taxes à l'importation s'appliquant, en principe, uniquement dans le cas de certaines réparations à titre gratuit, l'examen des conditions économiques s'opère surtout dans tous les autres cas où l'application de la taxation partielle assure déjà une certaine protection.

b) Délivrance de l'autorisation

L'autorisation est délivrée par la douane à la demande de la personne qui effectue les opérations de transformation ou qui organise ces opérations. La demande d'autorisation peut être :

- normale ou
- simplifiée.

Demande normale

En ce qui concerne une demande normale, l'autorisation est obtenue à l'avance, avant que les marchandises ne soient placées sous le régime du perfectionnement passif. Une demande de cette nature est généralement applicable aux personnes qui ont l'intention d'effectuer les opérations de perfectionnement passif à grande échelle ou de manière continue.

Les renseignements ci-après peuvent devoir figurer sur la demande et avoir été approuvés dans l'autorisation proprement dite :

- Nom ou raison sociale et adresse du demandeur
- Renseignements sur les marchandises faisant l'objet du perfectionnement
 - désignation commerciale et/ou technique. Elle doit être suffisamment claire et détaillée pour permettre de se prononcer sur la demande. Tous les renseignements nécessaires doivent être fournis pour que la douane puisse vérifier l'utilisation de l'autorisation, et indiquer notamment les taux de rendement escomptés.
 - indication du classement tarifaire
 - estimation de la quantité par rapport aux importations sur une période donnée
 - estimation de la valeur en douane par rapport aux importations effectuées sur un laps de temps donné
- Renseignements sur les produits compensateurs et les opérations à l'importation prévues :
 - désignation commerciale et/ou technique. La désignation correspondant à chaque produit compensateur obtenu doit être suffisamment claire et détaillée pour permettre de se prononcer sur la demande. Tous les renseignements nécessaires doivent être fournis à la douane pour qu'elle puisse vérifier l'utilisation de l'autorisation, en se référant notamment au taux de rendement escompté.
 - indication du classement tarifaire pour chaque produit compensateur obtenu
 - principaux produits compensateurs
 - opérations d'importation prévues
 - taux de rendement escompté ou mode de calcul de celui-ci, à fixer par la douane
 - description de la nature des opérations de perfectionnement à effectuer sur les marchandises exportées en vue de la production des produits compensateurs

- estimation du temps nécessaire pour :
 - ◆ effectuer les opérations de perfectionnement sur un lot donné de marchandises (exprimé par exemple en unités ou en quantités);
 - ◆ importer les produits compensateurs après la fin des opérations de perfectionnement (délai de réimportation);
- indication du ou des moyens les plus indiqués pour identifier des marchandises étrangères incorporées dans les produits compensateurs
- bureaux de douane proposés pour :
 - ◆ la supervision de la procédure
 - ◆ le dépôt de la déclaration de marchandises pour perfectionnement passif
 - ◆ l'apurement de la déclaration de marchandises pour le régime douanier adéquat.
- indication du délai prévu pour l'exportation temporaire des marchandises aux fins du perfectionnement passif (durée prévue de l'autorisation)

Demande simplifiée

Une demande d'autorisation simplifiée est effectuée en déposant la déclaration de marchandises pour perfectionnement passif. Une demande de cette nature est généralement déposée lorsque l'importateur envisage d'effectuer une seule et même opération de perfectionnement passif et que les opérations de perfectionnement peuvent être contrôlées aisément.

Une demande simplifiée peut également être limitée aux cas dans lesquels le perfectionnement passif entraîne peu d'incidence sur le plan économique (par exemple, opérations portant sur des marchandises sans valeur commerciale, ou réparations).

Lorsqu'une demande simplifiée de régime de perfectionnement passif peut être déposée, la déclaration de marchandises pour perfectionnement passif tient lieu pour la douane de demande d'autorisation. Dans ce cas, l'enregistrement de la déclaration de marchandises par la douane constitue l'autorisation et soumet les marchandises aux conditions régissant cette autorisation.

Lorsque la déclaration de marchandises ne contient pas tous les renseignements nécessaires pour autoriser le perfectionnement passif, la douane peut exiger que le déclarant dépose un document distinct contenant les renseignements ci-après :

- nom ou raison sociale et adresse du demandeur lorsque la personne qui demande à bénéficier du régime n'est pas la même que le déclarant
- nature de l'opération de perfectionnement
- désignation commerciale et/ou technique des produits compensateurs
- taux de rendement estimé ou, le cas échéant, méthode grâce à laquelle ce taux doit être déterminé
- délai d'importation estimé

- pays où il est envisagé d'effectuer l'opération de perfectionnement.

Dans le cas des unions douanières ou économiques, lorsqu'il est prévu que les marchandises doivent être exportées de plusieurs pays appartenant au même territoire douanier, une autorisation unique peut être délivrée par la douane de l'un de ces pays et elle est valable également pour les autres pays d'où les marchandises seront exportées temporairement.

En principe, l'autorisation prend effet à la date de sa délivrance.

La durée de validité de l'autorisation est généralement fixée par la douane en fonction des conditions économiques et compte tenu des besoins particuliers du demandeur de l'autorisation. Ces conditions peuvent être réexaminées périodiquement à des échéances fixées dans l'autorisation.

Contrôle et audit

Le contrôle et l'audit sont décrits dans le Chapitre 6 de l'Annexe générale et ses Directives. Les conditions dans lesquelles le perfectionnement passif est autorisé concernent essentiellement la possibilité de déterminer la présence des marchandises importées dans les produits compensateurs, les délais pour le perfectionnement passif et les obligations à remplir par les personnes qui exportent des marchandises dans le cadre de ce régime.

Vérification des marchandises

La vérification des marchandises est couverte par le Chapitre 3 de l'Annexe générale et ses Directives. Elle est généralement effectuée au bureau de douane où la déclaration de marchandises relative aux produits compensateurs est déposée.

La vérification des marchandises dans les locaux de la personne concernée doit être autorisée, par exemple lorsque cela facilite la vérification ou lorsque la nature des marchandises est telle que la vérification au bureau de douane serait malaisée. La douane sera évidemment en mesure d'autoriser la vérification dans les locaux privés uniquement dans la mesure où des fonctionnaires compétents sont disponibles à cet effet.

La douane peut exiger que les marchandises à vérifier dans les locaux de la personne concernée soient transportées sous scellement douanier ou sous une autre forme de contrôle entre le bureau d'importation et le lieu de destination.

Pratique recommandée 5

Les personnes qui effectuent fréquemment des opérations de perfectionnement passif devraient bénéficier, sur demande, d'une autorisation générale couvrant ces opérations.

L'octroi d'une autorisation générale aux opérateurs qui effectuent des opérations continues de perfectionnement passif est une mesure de facilitation tant pour les opérateurs que pour la douane. Les opérateurs concernés ont généralement des antécédents satisfaisants en matière de respect de la législation douanière et chacune de leurs transactions peut donc bénéficier d'une intervention de moins grande ampleur de la part de la douane. Pour cette dernière, cela réduit le nombre de fonctionnaires et de documents nécessaires pour examiner et accorder de multiples autorisations. L'autorisation générale peut être subordonnée à la condition que les marchandises placées sous le régime du perfectionnement passif ne dépassent pas une certaine quantité et que les opérations de transformation soient effectuées dans un certain délai.

7.2. Taux de rendement

Pratique recommandée 6

Les autorités compétentes devraient fixer le taux de rendement d'une opération de perfectionnement passif lorsqu'elles le jugent nécessaire ou lorsque cette opération peut s'en trouver facilitée. Le taux de rendement est fixé en précisant l'espèce, la qualité et la quantité des divers produits compensateurs.

Le taux de rendement indique la quantité de produits compensateurs qui sera normalement obtenue à partir des marchandises exportées temporairement. Le taux de rendement peut être fixé en tenant compte des pertes résultant de la nature des marchandises qui sont mises en oeuvre.

La fixation d'un taux de rendement permet à l'exportateur de connaître les quantités qui peuvent être réimportées au bénéfice du régime ou qui doivent obligatoirement être réimportées. Cette dernière éventualité peut se présenter lorsque l'autorisation d'exportation temporaire a été assortie de l'obligation de réimporter la totalité des produits compensateurs obtenus.

Le taux de rendement est fixé par la douane en tenant compte des données techniques des opérations de perfectionnement à l'étranger ou, le cas échéant, des données disponibles dans le pays en ce qui concerne des opérations du même genre.

Des taux forfaitaires de rendement peuvent être fixés lorsque les opérations de perfectionnement passif :

- portent sur des marchandises dont les caractéristiques demeurent relativement constantes
- sont effectuées traditionnellement dans des conditions techniques bien définies
- aboutissent à l'obtention de produits compensateurs de qualité constante.

Généralement, le taux de rendement est fixé au moment du placement des marchandises sous le régime. Toutefois, lorsque les circonstances le justifient, il peut être fixé au plus tard à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation des produits compensateurs.

7.3. Mesures d'identification

Norme 7

Les exigences relatives à l'identification des marchandises pour perfectionnement passif sont fixées par la douane. A cet effet, il est tenu dûment compte de la nature des marchandises, de l'opération à effectuer et de l'importance des intérêts en jeu.

La douane s'assure qu'il est possible d'établir que les produits compensateurs ont été fabriqués à partir de marchandises exportées temporairement, en utilisant notamment, selon le cas :

- a) la mention ou à la description des marques particulières ou des numéros de fabrication
- b) l'apposition de plombs, scellements, poinçons ou autres marques individuelles
- c) des échantillons, illustrations ou descriptions techniques

- d) des analyses
- e) des pièces justificatives relatives à l'opération envisagée (telles que contrats, correspondances, factures) montrant sans ambiguïté que les produits compensateurs doivent être fabriqués à partir de marchandises exportées temporairement.

8. Séjour des marchandises hors du territoire douanier

Norme 8

La douane fixe, dans chaque cas, le délai pour le perfectionnement passif.

La douane fixe le délai dans lequel les produits compensateurs doivent être importés. Ce délai doit tenir compte du temps nécessaire pour effectuer les opérations de perfectionnement et disposer des produits compensateurs, ainsi que des conditions économiques prévalant sur le territoire douanier et des besoins particuliers du demandeur. Le délai court généralement à compter de la date d'enregistrement de la déclaration d'exportation qui place les marchandises sous le régime du perfectionnement passif.

Il n'est pas nécessaire que le délai maximal prévu dans chaque cas soit automatiquement accordé à l'exportation. A titre d'exemple, si la législation nationale fixe un délai d'un an pour le perfectionnement passif des marchandises destinées à être réparées, il ne sera pas toujours approprié d'accorder ce délai maximal, notamment dans les cas où les réparations prévues sont minimales.

Par souci de simplification, il peut être décidé qu'un délai qui commence au cours d'un mois ou d'un trimestre civil finira le dernier jour du mois ou trimestre civil suivant.

Si un délai général est fixé pour le perfectionnement passif, en lieu et place d'un délai individuel pour chaque cas particulier, cela peut être considéré comme une facilité plus large.

Pratique recommandée 9

Sur demande de l'intéressé et pour des raisons jugées valables par la douane, celle-ci devrait proroger le délai initialement fixé.

Chaque fois que le titulaire d'une autorisation dépose une demande dûment justifiée visant à proroger le délai fixé, la douane doit accorder cette prorogation. Lorsque les circonstances le justifient, la douane est également encouragée à accorder une prorogation même lorsque le délai initialement fixé est arrivé à expiration.

9. Importation des produits compensateurs

Norme 10

Les produits compensateurs doivent pouvoir être importés par un bureau de douane différent de celui d'exportation temporaire des marchandises pour perfectionnement passif.

Les caractéristiques élémentaires de la procédure de mise à la consommation des produits compensateurs sont les mêmes que celles qui sont prévues dans le cas de toute opération de mise à la consommation. En outre, la douane devra s'assurer de l'identité des produits compensateurs.

En règle générale, la déclaration de mise à la consommation est déposée dans un des bureaux prévus dans l'autorisation. Toutefois, les autorités compétentes peuvent accepter que la déclaration soit présentée auprès d'un autre bureau de douane.

Lorsqu'un territoire douanier est constitué par plusieurs pays (par exemple, une union douanière ou économique), le trafic triangulaire doit être autorisé. Le trafic triangulaire permet la mise à la consommation des produits compensateurs issus du perfectionnement passif dans un bureau de douane situé dans un pays autre que celui où l'exportation temporaire de marchandises a été effectuée.

Ce système est subordonné à l'observation de certaines règles de procédures permettant un échange d'informations entre les autorités douanières des pays concernés.

Norme 11

Les produits compensateurs doivent pouvoir être importés en un ou plusieurs envois.

Pour des raisons logistiques et autres motifs d'ordre commercial, quiconque a exporté des marchandises pour perfectionnement passif peut devoir importer les produits compensateurs en plusieurs envois. La norme 11 fait obligation à la douane d'autoriser les importations de cette nature. Elle peut prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que chaque envoi respecte les conditions et les formalités imposées par le régime du perfectionnement passif. Ces mesures comprennent notamment l'identification des marchandises, un rapprochement des documents d'importation et autres mesures de vérification.

Norme 12

Sur demande du bénéficiaire, les autorités compétentes autorisent, en exonération des droits et taxes à l'importation, la réimportation des marchandises exportées temporairement pour perfectionnement passif si elles sont renvoyées en l'état.

Cette exonération n'est pas applicable aux droits et taxes à l'importation pour lesquels un remboursement ou une remise a été accordé à l'occasion de l'exportation temporaire des marchandises pour perfectionnement passif.

Pour différentes raisons d'ordre commercial, les marchandises exportées temporairement pour perfectionnement passif peuvent être renvoyées en l'état dans le territoire douanier d'exportation. Ces marchandises sont couvertes par les dispositions de la norme 12 même si elles ne font pas l'objet d'une transformation. Cette exonération est subordonnée au dépôt d'une demande auprès de la douane et à la condition que les marchandises soient renvoyées en l'état. Néanmoins, l'exonération n'est pas applicable lorsque les droits et taxes à l'importation ont fait l'objet d'un remboursement ou d'une remise au moment de l'exportation.

Norme 13

A l'exception des cas dans lesquels la législation nationale impose la réimportation des marchandises exportées temporairement pour perfectionnement passif, l'apurement du perfectionnement passif doit pouvoir être obtenu par la déclaration des marchandises pour l'exportation définitive sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions et aux formalités applicables dans ce cas.

Le régime du perfectionnement passif est apuré généralement lorsque les produits compensateurs sont importés pour mise à la consommation. Toutefois, il arrive que l'intéressé décide pour telle ou telle raison de ne pas importer ces produits compensateurs. La norme 13 prévoit en l'occurrence une certaine souplesse pour des raisons économiques et commerciales et autorise l'apurement dudit régime en déclarant les marchandises pour l'exportation définitive, pour autant que la législation nationale ne prévoit pas expressément l'importation des produits

compensateurs. Tout en acceptant que l'exportation à titre définitif apure le perfectionnement passif, la douane doit veiller au respect de toutes les conditions et formalités applicables en l'occurrence, notamment le paiement des droits et taxes à l'exportation.

Certaines administrations n'exigent pas la présentation d'une déclaration supplémentaire pour l'exportation à titre définitif, la demande pouvant être formulée sur les documents relatifs au perfectionnement passif. On peut considérer qu'il s'agit en l'occurrence d'une plus grande facilité, conformément à l'Article 2 de la Convention.

10. Droits et taxes

Norme 14

La législation nationale détermine l'étendue de l'exonération des droits et taxes à l'importation qui est accordée lors de la mise à la consommation des produits compensateurs ainsi que le mode de calcul de cette exonération.

Pratique recommandée 16

Les marchandises en exportation temporaire pour perfectionnement passif qui ont été réparées gratuitement à l'étranger devraient pouvoir être réimportées en exonération totale des droits et taxes à l'importation aux conditions fixées par la législation nationale.

Le régime du perfectionnement passif permet l'exonération totale ou partielle des droits à l'importation lors de l'importation des produits compensateurs.

L'exonération totale s'applique généralement lorsque le perfectionnement passif consiste en une réparation à titre gratuit en raison d'une obligation contractuelle ou légale de garantie ou de l'existence d'un vice de fabrication ainsi que lorsque des dispositions particulières le prévoient dans le cadre de certains échanges commerciaux.

Dans la législation nationale, l'exonération totale ou partielle est calculée de la manière suivante :

10.1. Méthode de la taxation différentielle

Le taux de rendement est un élément fondamental de l'autorisation de perfectionnement passif, parce que c'est une des données qui permet de calculer le montant des droits à percevoir en appliquant la méthode de la taxation différentielle. Il doit permettre de placer tous les opérateurs sur un pied d'égalité.

En effet, la taxation différentielle est le résultat d'une différence pour ce qui est des droits et taxes à l'importation et l'opérateur a tout intérêt à faire en sorte que le montant à déduire soit le plus élevé possible pour que le montant à payer soit le moins élevé possible. L'opérateur peut donc exporter une quantité de marchandises supérieure à celle réellement nécessaire pour l'obtention des produits compensateurs, afin de pouvoir déduire plus de droits lors de la réimportation de ces produits. C'est la raison pour laquelle le taux de rendement est nécessaire. Ce taux permet de déterminer la quantité de marchandises d'exportation temporaire effectivement nécessaire pour obtenir les produits compensateurs.

La méthode de la taxation différentielle est étroitement liée au principe de l'ouvraison complémentaire inhérent au tarif douanier, qui veut que les droits de douane augmentent en fonction de l'ampleur de l'ouvraison. En l'occurrence, les marchandises exportées sont, en principe, frappées d'un taux de droits de douane inférieur à celui applicable au produit compensateur se trouvant à un stade de fabrication plus élevé.

En application de cette méthode, l'exonération des droits et taxes à l'importation consiste à déduire du montant des droits et taxes à l'importation afférents aux produits compensateurs mis à la consommation, le montant des droits et taxes à l'importation qui seraient applicables, à la même date, aux marchandises exportées temporairement, utilisées pour l'obtention des produits compensateurs si elles étaient importées dans le territoire douanier en provenance du pays où elles ont été transformées ou ont fait l'objet de la dernière opération de transformation.

En application de la taxation différentielle, la valeur des marchandises exportées est incluse dans la valeur du produit compensateur. Par conséquent, lors de leur réimportation, les marchandises exportées sont frappées de droits de douane plus élevés par rapport aux droits de douane à déduire. Il s'agit là d'une "sur-taxation" des composants nationaux qui assure une protection suffisante des intérêts nationaux, en ce sens qu'une différence élevée dans le montant des droits correspond à un besoin de protection élevé de l'industrie nationale et vice versa. Ainsi, aucune exonération n'est accordée si le taux des droits de douane sur les marchandises d'exportation est nul.

Ce mécanisme de protection ne fonctionne toutefois pas en cas d'anomalie tarifaire. Bien au contraire, l'utilisation de la méthode différentielle risque d'avoir l'effet inverse lorsque les marchandises exportées sont passibles d'un taux de droit supérieur à celui appliqué aux produits compensateurs.

10.2. Méthode de la taxation reposant sur la valeur ajoutée

La méthode de calcul basée sur *la valeur ajoutée* devrait permettre de calculer l'exonération des droits au titre du perfectionnement passif en déduisant la valeur des marchandises exportées temporairement de la valeur en douane des produits compensateurs. Avec cette méthode, l'augmentation de la valeur obtenue par les opérations de transformation effectuées à l'étranger est imposée. Il est donc inutile de connaître le taux des droits applicables aux marchandises exportées.

La méthode de calcul reposant sur la valeur ajoutée présente manifestement des avantages. Le montant de l'exonération au titre du perfectionnement passif est plus facile à calculer qu'avec la méthode de la taxation différentielle et l'entreprise peut clairement établir la rentabilité du recours au perfectionnement passif.

Cette méthode présente l'inconvénient de ne pouvoir s'appliquer qu'aux produits frappés d'un droit ad valorem. Les produits imposés sur la base d'un taux spécifique ou d'une combinaison de droits ad valorem et de droits spécifiques sont exclus.

Norme 15

L'exonération des droits et taxes à l'importation prévue à l'égard des produits compensateurs n'est pas applicable aux droits et taxes pour lesquels une restitution ou une remise a été accordée à l'occasion de l'exportation temporaire des marchandises pour perfectionnement passif.

Le principe énoncé dans la norme 12 s'applique également à la présente disposition dans la mesure où si des droits et taxes à l'importation pour lesquels une restitution ou une remise a été accordée à l'occasion de l'exportation des marchandises pour perfectionnement passif, l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est pas applicable aux produits compensateurs lors de leur importation. Toutefois, certains pays ne permettent pas que les marchandises, dont l'exportation a donné lieu à un remboursement ou à une remise de droits à l'importation ou à l'octroi de restitutions, soient placées sous le régime du perfectionnement passif.

Pratique recommandée 17

L'exonération des droits et taxes à l'importation devrait être accordée si les produits compensateurs ont été placés sous un autre régime douanier avant d'être déclarés pour la mise à la consommation.

Pratique recommandée 18

L'exonération des droits et taxes à l'importation devrait être accordée si les produits compensateurs ont fait l'objet d'une cession avant leur mise à la consommation.

Lorsque des produits compensateurs sont importés, ils sont généralement mis à la consommation moyennant paiement des droits et taxes éventuellement exigibles. Toutefois, dans de nombreux cas, ils sont susceptibles d'être placés sous un autre régime avant d'être mis à la consommation. Ainsi, les marchandises peuvent être mises en entrepôt de douane, en zone franche ou en admission temporaire.

La pratique recommandée 17 prévoit que l'exonération des droits et taxes à l'importation prévue par la norme 14 s'applique également lorsque les produits compensateurs ont été placés sous un autre régime douanier avant l'apurement du régime de perfectionnement passif. Toutefois, lorsqu'un délai est fixé pour l'importation des produits compensateurs, la douane peut exiger le respect de ce délai même lorsque les marchandises sont placées sous un autre régime douanier que celui de la mise à la consommation.

De même, la douane devrait accorder la franchise des droits et taxes pour les produits compensateurs qu'ils aient fait ou non l'objet d'une cession lorsqu'ils étaient placés sous le régime du perfectionnement passif. Ainsi, selon la pratique commerciale suivie habituellement, les marchandises peuvent être vendues à une autre personne alors qu'elles sont placées sous le régime du perfectionnement passif. Toutefois, la franchise s'applique aux marchandises, quelle que soit la personne qui les met à la consommation. Cette exonération des droits et taxes ne s'applique pas aux taxes intérieures qui peuvent devenir exigibles du fait de la cession des marchandises.

A des fins de contrôle, la douane exige généralement que les marchandises soient mises à la consommation pour le compte de la personne qui les a placées sous le régime de perfectionnement passif.

11. Procédures simplifiées

11.1. Procédures simplifiées relatives à la déclaration de placement sous le régime en cause

Les procédures simplifiées telles que celles dont il est question dans les Directives relatives à l'Annexe spécifique C, Chapitre 1 concernant l'exportation à titre définitif sont applicables dans les mêmes conditions aux formalités à accomplir pour exporter des marchandises dans le cadre du régime du perfectionnement passif. Il est donc suggéré de s'y référer.

Appendice 1

MODALITES D'APPLICATION

Communauté européenne

Perfectionnement passif utilisant le système de remplacement

Dans la Communauté européenne, les autorités compétentes permettent le recours au "système des échanges standard" lorsque l'opération de perfectionnement consiste en une réparation de marchandises.

Ce système consiste à substituer une marchandise importée à un produit compensateur. Il permet donc d'importer, en lieu et place du produit compensateur, un autre produit, dit "produit de remplacement", tout en conservant le bénéfice du perfectionnement passif.

Le produit de remplacement doit généralement relever de la même sous-position du tarif douanier (au sein de la Communauté européenne, il s'agit de la nomenclature combinée), présenter la même qualité commerciale et posséder les mêmes caractéristiques techniques que les marchandises exportées temporairement si ces dernières avaient fait l'objet de la réparation prévue (*conditions d'équivalence*).

Lorsque les marchandises exportées temporairement ont été utilisées avant l'exportation, les produits de remplacement doivent également avoir été utilisés et ne peuvent être des produits neufs. Des dérogations à cette règle peuvent être accordées si le produit de remplacement a été délivré gratuitement, soit en raison d'une obligation contractuelle ou légale de garantie, soit par suite de l'existence d'un vice de fabrication.

Les autorités compétentes permettent également que les produits de remplacement soient, dans les conditions fixées par elles, importés préalablement à l'exportation des marchandises d'exportation temporaire (importation anticipée).

L'importation anticipée d'un produit de remplacement peut donner lieu à la constitution d'une garantie couvrant le montant des droits à l'importation.

Le système des échanges standard ne peut être utilisé dans le but d'améliorer les performances techniques des marchandises.

Le recours au système des échanges standard est admis lorsqu'il est possible de vérifier le respect des conditions d'équivalence entre les produits de remplacement et les produits compensateurs qui auraient dû être importés.

Dans le cadre du système des échanges standard sans importation anticipée, ce délai est déterminé compte tenu de la durée nécessaire pour la substitution des marchandises exportées temporairement et pour transporter les marchandises exportées temporairement et les produits de remplacement.